



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.674
18 novembre 2005

Original: FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)
DE LA 674^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 11 novembre 2005, à 15 heures

Président: M. MARIÑO MEÑENDEZ

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième rapport périodique de Sri-Lanka (*suite*)

* Il n'est pas établi de compte rendu pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) *(suite)*

Deuxième rapport périodique de Sri-Lanka (CAT/C/48/Add.2 ; CAT/C/35/L/LKA) *(suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation sri-lankaise reprend place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à répondre aux questions supplémentaires qui ont été posées à la séance précédente.
3. M. DE SILVA (Sri Lanka), répondant aux questions posées par M. Mavrommatis, dit que la loi n'interdit pas expressément de refouler une personne lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle risque d'être torturée. Cependant, la Cour suprême a jugé que les tribunaux devaient appliquer les instruments internationaux auxquels Sri Lanka est partie lorsqu'ils interprètent une loi quelle qu'elle soit. Ainsi, lorsqu'ils interprètent la loi sur l'extradition, les tribunaux tiennent nécessairement compte de toute obligation internationale qui incombe à Sri Lanka, y compris des dispositions de la Convention contre la torture. En outre, l'extradition doit également être approuvée par l'exécutif et lorsqu'il statue sur une affaire d'extradition, l'État est nécessairement guidé par ses obligations internationales, en particulier celles découlant de l'article 3 de la Convention.
4. En ce qui concerne la possibilité accordée aux dirigeants du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), en vertu de l'accord de paix, de transiter par l'aéroport international de Colombo sans être arrêtés, plusieurs dirigeants ont déjà utilisé cet aéroport et il est même arrivé que les forces aériennes sri-lankaises transportent des cadres du LTTE entre les zones contrôlées par ce mouvement et l'aéroport de Colombo.
5. La législation ne contient aucune disposition relative au droit de juger des non-ressortissants qui, après avoir commis une infraction à l'étranger, se trouvent à Sri Lanka et n'ont pas été extradés, mais le cas ne s'est jamais présenté. Cependant, si le Comité souhaite faire une recommandation en vue de l'adoption de dispositions dans ce domaine, la délégation la transmettra à la Commission juridique pour qu'elle fasse le nécessaire.
6. M. De Silva regrette de ne pas être en mesure de commenter l'observation attribuée à la Cour suprême, selon laquelle il n'y aurait pas de diminution des cas de torture, notamment parce qu'il n'a pas connaissance d'une telle affirmation. Les statistiques montrent en tout cas qu'il y a eu une réduction sensible du nombre de cas de torture soumis aux tribunaux.
7. En ce qui concerne l'affaire Gerald Mervyn Perera, l'État a engagé des poursuites contre sept policiers accusés d'avoir torturé cette personne pendant sa garde à vue. Or, M. Perera a été assassiné avant l'ouverture du procès et la question s'est posée de savoir si l'État pouvait aller de l'avant dans le processus de mise en accusation en l'absence de son principal témoin. Le Procureur général a répondu à cette question par l'affirmative et le procès est en cours devant la Cour d'assises de Negombo. Pour ce qui est de l'assassinat, le Procureur général, pour éviter tout retard et conformément aux dispositions législatives qui l'y autorisaient, a transmis

directement l'acte d'accusation à la Cour d'assises sans passer par un juge d'instruction contrairement à ce qui se fait d'habitude dans les affaires d'homicide. Il a également décidé d'accorder une grâce conditionnelle à un des suspects qui n'avait joué qu'un rôle mineur dans l'affaire, afin de pouvoir étayer les charges qui pesaient contre les principaux auteurs de l'infraction, et a refusé que ceux-ci soient libérés sous caution.

8. Dans l'affaire Palitha Tissa Kumara, le Procureur général a procédé à une mise en accusation en application de la loi contre la torture et la Cour d'assises de Kalutara est saisie de l'affaire. L'accusé est un membre de la police de réserve et non des forces de police régulières. Enfin, dans l'affaire Nandani Sriyalatha Herath, le Procureur général a établi trois actes d'accusation (117 à 119/2003) contre les policiers soupçonnés et le procès s'est ouvert le 21 octobre 2005.

9. Les modalités des visites de la Commission nationale des droits de l'homme dans les lieux de détention ont été fixées en consultation avec cette dernière, dont les membres peuvent se rendre à tout moment et sans préavis dans tout poste de police. Néanmoins, pour visiter un lieu auquel le public n'a pas accès, les membres de la Commission doivent être accompagnés par un responsable du poste, car les policiers ne connaissent pas les membres de la Commission et pourraient s'inquiéter de la présence d'une personne étrangère au service. Par ailleurs, il n'y a pas de micros cachés dans les prisons ni dans les postes de police.

10. L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée par la Constitution et le pouvoir exécutif ne peut interférer dans ce domaine. D'autre part, le Service d'enquête spécial est toujours en place et ni la police ni l'exécutif n'ont l'intention de le démanteler. Quant à la Commission nationale de la police, elle a été instituée en vertu du dix-septième amendement à la Constitution et ne saurait être abolie de quelque manière que ce soit par un acte du pouvoir exécutif. Le mandat des membres de cet organe arrive à expiration fin novembre 2005, et conformément aux dispositions en vigueur, les membres actuels pourront être soit maintenus ou soit remplacés.

11. Le Gouvernement et le Ministère de la justice envisagent de prendre des mesures d'ordre législatif et d'adopter de nouvelles procédures administratives afin d'accélérer le travail du système de justice pénale. D'autre part, il est exact que les déclarations des accusés et des témoins ont parfois été enregistrées dans une autre langue que celle employée par leurs auteurs. Ce problème a été pris en compte et l'Inspecteur général de la police n'épargne aucun effort pour que des policiers trilingues soient nommés dans les différents postes de police.

12. En réponse aux questions posées par M. Rasmussen, il y a lieu de signaler que des cellules des droits de l'homme ont bien été mises en place au sein des forces armées pour enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme par ces forces et diffuser des informations sur les droits de l'homme. Au sein de la police, ces deux tâches incombent respectivement à la Commission nationale de la police et à la Direction des droits de l'homme.

13. Tous les membres des forces armées et des forces de police ont été dûment informés qu'ils n'étaient pas tenus d'obéir à un ordre illégal de commettre un acte de torture et qu'ils pourraient se prévaloir d'un tel ordre en cas de poursuites judiciaires ou d'enquête disciplinaire. En outre, le refus d'obéir à un tel ordre ne constitue pas un acte d'insubordination. La Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale de la police seront

informées qu'il serait souhaitable qu'elles effectuent davantage de visites inopinées dans les postes de police. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 29) de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, l'État alloue à la Commission les ressources nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. La Commission peut également recevoir des fonds de diverses organisations ce qui est de nature à lui permettre de préserver son indépendance.

14. Les ONG qui inspectent les prisons informent toujours les autorités compétentes de leurs conclusions et recommandations si elles estiment que des mesures doivent être prises pour remédier à une situation. Les personnes arrêtées sont informées de leurs droits et la Commission nationale des droits de l'homme a mis en évidence dans tous les postes de police des affiches à cet effet dans les trois langues officielles du pays.

15. En ce qui concerne la garde à vue, il arrive parfois que la police ne respecte pas le délai maximum légal, qui est de 24 heures. Quant aux policiers contre lesquels sont portées des accusations de torture, ils ne sont pas immédiatement suspendus de leurs fonctions car bien souvent, des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction font de fausses déclarations à la seule fin d'étouffer l'enquête les concernant. Il serait donc injuste de mettre à pied des policiers sur de simples allégations. Dans tous les cas avérés, les policiers impliqués ont été démis de leurs fonctions.

16. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme, le délai de trente jours pour déposer une requête court à partir de la date à laquelle la victime a accès aux mécanismes de recours. Ainsi, si une personne est détenue, la règle d'un mois s'applique à compter de la date de sa libération, même si elle a pu communiquer avec son avocat pendant sa détention. En outre, la Cour suprême autorise toute personne qui ne peut déposer une requête dans le délai imparti pour des raisons indépendantes de sa volonté à le faire après la date limite.

17. Ce n'est pas le mandat de la Commission sri-lankaise des droits de l'homme qui prendra fin en mars 2006, mais celui de ses membres actuels car de par la loi, la Commission est un organe permanent. Par ailleurs, un rapport détaillé sera présenté au Comité au sujet des allégations de l'Asian Legal Resource Centre concernant quatre affaires de violation des droits de l'homme mentionnées par M. Rasmussen. Celui-ci a d'autre part évoqué, à propos de l'article 14 de la Convention, la question du versement d'une indemnisation aux victimes en lieu et place de poursuites. Il est vrai que dans le passé, la Commission sri-lankaise des droits de l'homme s'est montrée favorable à cette pratique; mais le Procureur général a depuis lors décidé que ce type d'arrangement ne l'empêcherait en aucun cas d'engager des poursuites contre des auteurs d'actes de torture. La Commission a d'ailleurs renoncé à cette pratique, bien que la préférence des victimes aille parfois à l'indemnisation.

18. La législation sri-lankaise consacre l'irrecevabilité de tout aveu fait à un policier ou à une autre personne au cours de la garde à vue: c'est ainsi qu'une confession faite spontanément par une personne au médecin venu l'examiner au cours de la garde à vue hors de toute présence policière serait irrecevable. Les policiers connaissent parfaitement cette règle et savent qu'extorquer des aveux dans ces circonstances ne serait d'aucune utilité. Les allégations selon lesquelles la police obtiendrait couramment des aveux sous la contrainte sont donc infondées.

19. C'est le tribunal de la prison, présidé par un magistrat de district, qui statue sur les infractions graves commises par les prisonniers – mutinerie, évasion, etc.; ce tribunal peut

infliger des peines d'emprisonnement de trois mois à cinq ans en fonction de la gravité des faits, en sus de la condamnation que les intéressés sont en train de purger. Pour des infractions moins graves au règlement des prisons, l'autorité pénitentiaire peut imposer des sanctions telles que la mise à l'isolement ou l'imposition d'un régime alimentaire exempt de protéines animales pendant une période donnée. Enfin, si un prisonnier commet une infraction à l'encontre d'un autre prisonnier, il est inculpé et jugé selon la procédure ordinaire.

20. Les jeunes délinquants, c'est-à-dire ceux qui sont âgés de 16 à 22 ans, sont normalement placés dans un établissement de formation spécialisé. Si l'un d'entre eux enfreint le règlement de l'institution en question, le directeur de l'établissement peut: lui adresser un avertissement ou une réprimande; lever tel ou tel de ses privilèges; le rétrograder ou diminuer son salaire. Quant aux enfants qui ont enfreint la loi, ils peuvent être placés dans une école spéciale; le cas échéant, le directeur peut leur infliger les mêmes punitions que celles pratiquées dans les écoles ordinaires en cas de manquement mineur ou, pour des atteintes plus graves à la discipline, décider de les isoler pendant une certaine durée.

21. Des membres du Comité se sont étonnés du nombre très élevé de personnes placées en détention provisoire par rapport au nombre de condamnés. Il faut préciser à ce sujet que les chiffres fournis concernent l'ensemble des personnes qui ont été placées en détention ne serait-ce qu'une journée au cours de l'année. Ces statistiques ne présentent pas le nombre moyen de prévenus placés en détention à un moment donné, mais le nombre total des personnes qui l'ont été au cours de l'année. Il est évident en revanche que les condamnés demeurent en prison beaucoup plus longtemps.

22. La notion de viol sur personnes détenues est définie comme suit à l'article 364 2) du Code pénal: s'en rendent coupables tout agent de l'État ou toute personne en situation d'autorité qui profite de cet avantage pour infliger des sévices ou commettre un viol sur une femme placée sous son autorité; toute personne responsable d'un lieu de détention où sont placés des femmes ou des enfants, ou faisant partie du personnel de cet établissement, qui profite de sa situation d'autorité aux mêmes fins; enfin, toute personne dirigeant un établissement hospitalier ou membre du personnel de celui-ci qui, dans des conditions analogues, commet un viol sur une femme hospitalisée.

23. La Commission nationale de la police ne rend pas publiques les conclusions des enquêtes disciplinaires menées à l'encontre de policiers. Mais si une telle procédure a été ouverte à la suite d'une plainte, le plaignant a le droit d'être informé de l'issue de l'enquête. La durée de ces enquêtes est variable, car elle est fonction de la complexité de l'affaire et de l'existence de témoins et d'éléments de preuve.

24. Dans deux affaires liées à des actes de torture commis par des fonctionnaires, ceux-ci ont fait appel de leur condamnation. En droit sri-lankais, tout condamné peut demander l'autorisation de se pourvoir en appel auprès de la cour d'appel et de la Cour suprême. Par ailleurs, il a été demandé si la mise en place de la procédure prévue à l'article 155 g) 2) de la Constitution doit se faire dans un certain délai: l'instauration de cette procédure va être très prochainement annoncée officiellement.

25. On ne dispose pas de statistiques sur les indemnisations accordées aux victimes. Les préparatifs de la mise en place de fonds d'indemnisation pour les victimes progressent, mais les incidences financières du projet ne sont pas encore définitivement établies.

26. En réponse à la question posée par M. Grossman à propos du point 34 concernant l'interprétation donnée par la jurisprudence des atteintes à l'intégrité physique, des humiliations, etc., il y a lieu de préciser que ces notions ont été consacrées par la loi en 1995 et que la jurisprudence reste encore à établir, car très peu de cas ont été jugés. Par ailleurs, à propos du point 43, la recommandation du Comité, tendant à ce que les informations relatives aux observations finales du Comité soient diffusées, va être publiée officiellement.

27. S'agissant des violences à l'égard des femmes, il y a lieu de souligner que dans toutes les affaires de viol sur personnes détenues commises avant 2002, le Procureur général a examiné les dossiers et engagé des poursuites chaque fois qu'il disposait de suffisamment d'éléments. En vertu d'une directive présidentielle, les femmes gardées à vue dans les commissariats sont placées sous la garde d'une femme; si elles doivent sortir du commissariat pour une démarche officielle, elles sont toujours accompagnées d'une fonctionnaire. Les affaires de viol sur personnes détenues commises avant 2002 portées à l'attention du Gouvernement par les rapporteurs spéciaux ont toutes fait l'objet d'une réponse de la part des autorités; dans deux cas pour lesquels la procédure judiciaire est en cours, des détails peuvent d'emblée être fournis au Comité. Pour les autres affaires, des informations seront fournies ultérieurement, de même qu'au sujet des commentaires du docteur Coomaraswamy reproduits dans la publication «*Redress*». Dans la réponse écrite qu'elle a fournie aux questions 4 et 37, la délégation a fait état des violations des droits de l'homme commises par les LTTE; eu égard à leur caractère flagrant, il est inconcevable que les LTTE se soient dotés d'un quelconque mécanisme de défense des droits de l'homme. Pour s'en convaincre, le Comité peut se reporter au site Internet de la Mission de surveillance de Sri Lanka, www.slmm.lk; les informations les plus récentes au sujet des violations de l'accord de cessez-le-feu signalées par la Mission entre février 2002 et septembre 2005 sont aussi à sa disposition.

28. La délégation n'est pas à même de fournir de statistiques sur le nombre de procédures engagées à l'encontre de policiers qui ont abouti à un non-lieu. Il y a eu des cas où les poursuites ont été abandonnées à la demande expresse, écrite ou orale, des victimes. Lorsqu'une procédure a été engagée auprès de la Haute Cour, elle ne peut être interrompue que sur autorisation de la Cour, et seulement si les parties se sont entendues, par exemple, au sujet d'une indemnisation. D'autre part, si le Procureur général décide de ne pas poursuivre, sa décision peut être réexaminée par la cour d'appel. Enfin, dans tous les cas où l'État est prié d'indemniser une victime, cela est fait promptement. En revanche, lorsque le tribunal ordonne à un fonctionnaire de verser une indemnisation, il peut lui accorder un délai pour ce faire.

29. M. MAVROMMATIS (Rapporteur pour Sri Lanka) remercie la délégation de sa collaboration et souligne que l'État partie a beaucoup fait pour donner suite à la mission effectuée dans le pays en vertu de l'article 20 de la Convention, et pour appliquer les recommandations que lui ont faites, entre autres, le Rapporteur spécial contre la torture. Pourtant, le nombre d'allégations dignes de foi concernant des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés au cours de la garde à vue semblent toujours aussi nombreuses. Il ressort clairement de la déclaration faite par la Cour suprême au sujet des trois affaires dont il a précédemment été question, ainsi que de l'entretien que M^{me} Coomaraswamy a accordé à une

publication, que ce qui a été fait jusqu'à présent est notoirement insuffisant. La Présidente de la Commission sri-lankaise des droits de l'homme a dénoncé ce qui semble être au cœur du problème, à savoir une omniprésente culture de l'impunité. Elle a fait valoir qu'il fallait en priorité s'attacher à la formation des policiers et aux méthodes d'interrogatoire, et veiller à ce que les décisions prises par l'autorité politique ou les plus hauts échelons de la police parviennent aux policiers de base, dans les villages les plus reculés. Il est également indispensable de s'attaquer à la lenteur de la procédure car lorsqu'on a affaire à des actes de torture, les retards ne font que renforcer cette culture de l'impunité.

30. Rappelant que les plaintes pour actes de torture devraient être traitées avec une diligence toute particulière, M. Mavrommatis se félicite des assurances fournies par la délégation sri-lankaise selon lesquelles des mesures législatives et autres pourraient être adoptées afin de remédier au problème des lenteurs de la justice. D'après des organisations non gouvernementales, l'unité d'enquête spéciale du Procureur n'aurait pas été dissoute, mais certains de ses pouvoirs auraient été conférés à l'Inspecteur général adjoint, ce qui aurait considérablement limité sa marge de manœuvre. M. Mavrommatis invite la délégation sri-lankaise à commenter ces informations.

31. Concernant le fait que le poste de commissaire de la Commission nationale de la police est vacant depuis huit mois, M. Mavrommatis voudrait savoir si une personne a été chargée d'assurer l'intérim et, s'agissant de la Commission nationale des droits de l'homme, si quelqu'un sera nommé pour remplacer M^{me} Coomaraswamy le jour où son mandat expirera.

32. M. RASMUSSEN (Corapporteur pour Sri Lanka) dit que les membres de la police sur lesquels pèsent des accusations de torture devraient être suspendus tant que les faits n'ont pas été éclaircis et il ne partage donc pas l'avis de la délégation sri-lankaise quant aux craintes que des policiers puissent faire l'objet de fausses accusations. De manière générale, lancer de fausses accusations constitue une infraction grave qui doit être dûment réprimée. Quoi qu'il en soit, la police a tout intérêt à ce que l'affaire ne soit pas classée et fasse, au contraire, l'objet d'une enquête qui permettra soit de laver de tout soupçon les policiers accusés à tort, soit d'éliminer les brebis galeuses de ses rangs.

33. Par ailleurs, M. Rasmussen voudrait savoir combien de temps au maximum les détenus peuvent être placés en cellule de punition ou soumis au régime de l'isolement cellulaire. Étant médecin de profession, il préférerait voir abolie la sanction consistant à imposer aux détenus un régime végétarien, qui pourrait nuire à leur santé.

34. Compte tenu des difficultés que rencontre l'État partie pour établir des statistiques sur le nombre de détenus, une méthode d'évaluation simple pourrait être appliquée consistant à déduire le nombre de sorties de prison du nombre d'entrées, ce qui permettrait de se faire une idée approximative de la situation. M. Rasmussen est par ailleurs surpris d'apprendre que la durée de la détention provisoire n'est que d'un ou deux jours. Il souhaiterait savoir à quoi cela est-il dû et quel est le nombre des condamnés et celui des personnes en détention provisoire. Enfin, comme les chiffres disponibles montrent que le pourcentage de prévenus en attente de jugement est extrêmement élevé, il voudrait connaître la durée moyenne des procédures pénales et le nombre de procès aboutissant à une condamnation.

35. M^{me} GAER fait observer que la définition du viol en détention contenue dans la législation de l'État partie est limitative, puisque seules les femmes sont citées au nombre des victimes potentielles de ce type d'infraction. Or, il est notoire qu'en détention, les hommes aussi peuvent subir des violences sexuelles. M^{me} Gaer prie donc la délégation sri-lankaise d'indiquer si le droit interne contient des dispositions protégeant les hommes contre ces violations et, le cas échéant, de citer des affaires dans lesquelles ces dispositions ont été invoquées.

36. Revenant sur les explications fournies par la délégation sri-lankaise sur les attaques dont a fait l'objet la Commission nationale des droits de l'homme, M^{me} Gaer voudrait savoir si l'enquête qui a été ouverte a débouché sur un jugement ou si l'affaire est toujours en cours car, la veille, la Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Coomaraswamy, a fait part au Comité de ses craintes concernant l'attitude de la police à son égard, qu'elle a qualifiée d'hostile. M^{me} Gaer partage les préoccupations exprimées par M. Mavrommatis concernant le risque que des postes clefs au sein de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission nationale de la police restent vacants et espère que la délégation sri-lankaise pourra fournir au Comité des assurances que des personnes seront nommées en temps voulu, de façon à assurer la continuité du fonctionnement de ces deux organismes. Ces nominations sont d'autant plus nécessaires que, d'après les statistiques, le nombre de requêtes adressées à la Commission nationale des droits de l'homme est en augmentation, tandis que le nombre d'affaires traitées par l'unité spéciale d'enquête diminue.

37. Constatant que l'indemnisation versée aux victimes de tortures qui ont obtenu gain de cause est faible, M^{me} Gaer voudrait savoir si la législation nationale pourrait être modifiée de façon à spécifier un seuil minimum pour les réparations, ce qui la rendrait davantage conforme à l'article 14 de la Convention, selon lequel les victimes ont le droit d'être indemnisées «équitablement et de manière adéquate», formulation qui suppose en outre que la somme due à la victime devrait lui être versée dans les meilleurs délais.

38. M. MAVROMMATIS (Rapporteur pour Sri Lanka) évoque le massacre de Bindunuwewa durant lequel 28 pensionnaires d'un centre de réinsertion ont trouvé la mort et d'autres ont subi un préjudice corporel le 25 octobre 2000, et demande à la délégation sri-lankaise de bien vouloir préciser les voies de recours dont disposent les victimes pour obtenir réparation, après que la Cour suprême a décidé, par un arrêt en date du 21 mai 2005, d'acquitter les auteurs présumés du massacre. La décision de la Cour suprême a-t-elle pour effet de priver les familles des victimes et les personnes qui ont subi un préjudice lors du massacre de leur droit à réparation?

39. Le PRÉSIDENT souhaiterait savoir si le Procureur de la République, lorsqu'il décide de ne pas donner suite à une plainte émanant de particuliers, est tenu de notifier sa décision aux intéressés et si oui, dans quel délai. Par ailleurs, les victimes d'actes de torture peuvent-elles se prévaloir des décisions par lesquelles la Commission nationale des droits de l'homme constate l'existence d'une violation des droits de l'homme, pour demander une indemnisation devant les tribunaux, compte tenu du fait que les décisions de la Commission nationale des droits de l'homme ne sont pas exécutoires.

40. M. DE SILVA (Sri Lanka) précise que la compétence des inspecteurs généraux adjoints de l'Inspection générale de la police (DIG) en ce qui concerne les enquêtes relatives à des allégations de torture impliquant des membres des forces de police n'empêche pas l'Unité spéciale d'enquête de la police d'exercer ses propres pouvoirs d'enquête en la matière.

Le critère de la répartition des compétences entre ces deux instances est la gravité de l'infraction; ainsi, les violations graves des droits de l'homme relèvent-elles toujours de la compétence de l'Unité spéciale d'enquête de la police tandis que les infractions moins graves sont du ressort des inspecteurs généraux adjoints de la police. Il convient en outre de préciser que pour prévenir toute tentative de la part des forces de police pour dissimuler la gravité d'un acte de torture présumé, en saisissant de manière abusive l'Inspection générale de la police, le Procureur général peut demander à tout moment la saisine de l'Unité spéciale d'enquête, qui est le service de la police sri-lankaise chargé d'enquêter sur les allégations de torture.

41. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes du massacre de Bindunuwewa, M. De Silva souligne que l'acquittement des auteurs présumés de ce massacre en vertu d'un arrêt de la Cour suprême en date du 21 mai 2005, n'exclut en rien la possibilité pour les victimes de saisir les tribunaux en vue d'obtenir la réparation des dommages qu'elles ont subis.

42. Répondant à une question relative à la durée maximale de l'isolement encouru par tout détenu qui transgresserait le règlement intérieur d'un établissement pénitentiaire, M. De Silva précise qu'elle est de 3 jours si le détenu fait l'objet d'une mesure de détention au secret, le simple placement en cellule d'isolement ne pouvant quant à lui excéder 14 jours.

43. Un membre du Comité s'étant étonné de la brièveté de la durée des placements en détention provisoire à Sri Lanka, M. De Silva dit que la liberté est la règle et que le placement en détention provisoire est l'exception. Chaque prévenu peut ainsi obtenir sa libération sous caution dès lors que le placement en détention provisoire n'apparaît pas strictement nécessaire à la bonne administration de la justice. En outre, la question du prolongement de la détention provisoire doit être examinée tous les quatorze jours par le magistrat chargé de l'enquête.

44. Il n'existe pas à Sri Lanka de législation spécifique en ce qui concerne le harcèlement sexuel mais la loi relative aux abus sexuels graves, comme par exemple la législation en matière de viol, est susceptible de s'appliquer aux actes de violence sexuelle commis dans un lieu de détention. Il convient toutefois de préciser que la législation relative au viol s'applique aux seules femmes.

45. Un membre du Comité ayant exprimé son inquiétude quant à un éventuel démantèlement du Conseil constitutionnel créé en vertu d'une loi du 25 septembre 2001, M. De Silva précise que l'entrée en fonctions du Conseil a tout simplement été retardée en raison de l'impossibilité pour les membres des minorités nationales sri-lankaises de s'entendre sur la personne chargée de les représenter au sein de cette instance, un problème aujourd'hui résolu.

46. Répondant à plusieurs questions relatives aux voies de recours dont disposent les victimes d'actes de torture, M. De Silva explique que la Cour suprême n'a pas naturellement vocation à décider d'octroyer des indemnisations dans la mesure où elle ne juge pas les faits. Par ailleurs, la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme n'a pas prévu la possibilité pour cette instance d'en accorder. S'il lui est arrivé de prévoir une réparation dans certaines de ses décisions, celle-ci ne saurait être assimilée à l'octroi de dommages et intérêts. Par conséquent, les victimes d'actes de torture doivent saisir les tribunaux de première instance qui sont les seuls compétents en premier lieu pour évaluer et octroyer les dommages et intérêts.

47. En ce qui concerne les poursuites et les sanctions pénales encourues par les auteurs d'actes de violence sexuelle, la délégation ne dispose pas d'éléments de réponse dans l'immédiat, des informations seront donc transmises ultérieurement au Comité. Espérant avoir répondu à l'ensemble des questions posées, il remercie le Comité d'avoir permis à la délégation sri-lankaise d'exposer les difficultés que rencontre son pays dans le domaine des droits de l'homme ainsi que les efforts déployés afin de les rétablir.

48. M^{me} FERNANDO (Sri Lanka) dit que des progrès significatifs ont été accomplis par son pays depuis l'accord de cessez-le-feu conclu en 2002 et, comme la communauté internationale veut bien le reconnaître aujourd'hui, la situation des droits de l'homme s'y est considérablement améliorée. Elle nie l'existence d'une culture d'impunité à Sri Lanka et souligne que tous les actes de torture et de manière plus générale, l'ensemble des violations des droits de l'homme, font bien l'objet de poursuites. Comme la délégation l'a fait observer lors de la présentation de son deuxième rapport périodique, Sri Lanka n'est visé par aucune allégation de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire ou de torture impliquant des membres des forces de sécurité. M^{me} Fernando invite les membres du Comité à se pencher à cet égard sur la déclaration de la Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme sri-lankaise à la soixante-et-unième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies selon laquelle La commission nationale des droits de l'homme est consciente des défis auxquels font face les forces de sécurité dans leur volonté de transformer une police créée pour faire front à des situations d'urgence en une police chargée de répondre aux préoccupations de la population en temps de paix. Dans ce contexte, Sri Lanka se félicite de toute assistance internationale en matière d'éducation pour les droits de l'homme et de formation de la police civile, ou de toute autre aide, qui lui permettrait de moderniser sa police et d'introduire de nouvelles méthodes d'enquête. Le Gouvernement sri-lankais apportera tout le soutien nécessaire à la Commission nationale des droits de l'homme et à tout autre organisme officiel compétent pour assurer la promotion et la protection effectives des droits de l'homme, et se félicite à cet égard du rôle accru joué par la société civile. Il se réjouit dans cette optique du dialogue fructueux engagé avec le Comité contre la torture et espère qu'il se poursuivra à l'avenir.

49. Le PRÉSIDENT remercie la délégation sri-lankaise et l'invite à revenir prendre connaissance, à une séance ultérieure, des conclusions et recommandations du Comité.

50. *La délégation sri-lankaise se retire.*

Le débat qui fait l'objet du compte rendu prend fin à 16 h 50.
